

Réf: 008/RO-SNOIE/CeDLA/052018

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

D'OBSERVATION DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE ILLEGALE EFFECTUEE DANS LE VILLAGE BONGUEN ET SES ENVIRONS

(Arrondissement de Lokoundjé, Département de l'Océan, Région du Sud-Cameroun)

Mai 2018

Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA)

B.P. 43 Niété – Cameroun

Tel : 00 237 243 81 73 90- 696 21 57 58, E-mail : cedla_dev2008@yahoo.fr

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de CEDLA, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union européenne. ou des partenaires du projet CV4C.

Le présent rapport a été enrichi par les observations des membres du Comité d'évaluation Technique et Etique (CTE) au cours de la 17^{ème} session du 30 juillet 2018 tenue à Yaoundé

Projet : « Voix des citoyens pour le changement : observation forestière dans le Bassin du Congo » (Projet CV4C)

Référence du projet : ENV / 2016 /380-500

Nature du document : Rapport de mission d'observation des allégations d'exploitation forestières illégales, effectuées dans le village Bonguen et ses environs dans l'Arrondissement de Lokoundje, Département de l'Océan, Région de Sud

Période : Mai 2018

Date de soumission : 16 Août 2018 (DRFOF-Sud)

Auteur : Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA)

B.P. 43 Niété – Cameroun

E-mail: cedla_dev2008@yahoo.fr

Tel : 00 237 243 81 73 90- 696 21 57 58

Crédit photos : © CeDLA 2018

Sommaire

Sigles et abréviation	4
1. Résumé exécutif	5
1'. Executive summary.....	7
2. Contexte et justification	9
3. Objectifs de la mission.....	9
4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe	12
4.1. Matériels.....	12
4.2. Méthodologie	12
4.3. Composition de l'équipe de la mission	13
5. Résultats obtenus	13
5.1.Faits observés et imagerie Faits observés aux voisinages du village Bonguen	13
5.2. Synthèse des entretiens.....	19
5.3. Cartographie des faits.....	21
5.4. Analyse des faits.....	22
7. Conclusion et recommandations	24
8. Annexes.....	25
8.1. Annexe 1 : Cubage du bois sur parc.....	25
8.2. Annexe2 : Titres d'exploitations opérationnels au 22 Mai 2017.....	27
8.3. Annexe 3 : Coordonnées des point GPS.....	28
8.4. Annexe 4 : Liste des entreprises forestières agréées à la profession.....	29

Sigles et abréviation

APV	: Accord de Partenariat Volontaire
CeDLA	: Centre pour le Développement Local Alternatif
CPCFC	: Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse
CUF	: Cameroon United Forest
DDFF	: Délégué Départementale des Forêts et de la Faune
EFAA	: Entreprise Forestière Amougou Aboui
FDN	: Forêt du Domaine National
GPS	: Global Positioning System
MINFOF	: Ministère/Ministre des Forêts et de la Faune
OIE	: Observation Indépendante Externe
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OSC	: Organisation de la Société Civile
NM	: Non Marquée
PV	: Procès-Verbal
SNOIE	: Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
STR	: Suivi communautaire en Temps Réel
UFA	: Unité forestière d'Aménagement
UTM	: Universal Transverse Mercator
VC	: Vente de Coupe

1. Résumé exécutif

En date du 18 avril 2018, une dénonciation venant d'un observateur communautaire a été portée à l'attention de Cedla qui est une organisation de la société civile, membre du SNOIE. Cette dénonciation portait sur des pratiques d'exploitation forestière présumées illégales aux environs du village Bonguen, dans l'arrondissement de Lokoundjé, par des individus qui profiteraient de l'intense activité forestière qui s'y déroule. En vue de vérifier et de documenter ces allégations, l'équipe de CeDLA a effectué du 03 au 07 mai 2018, une mission d'observation indépendante externe (OIE) dans cette localité.

Au terme de cette mission, les faits ci-dessous ont été observés :

- Une piste rurale dans un état de délabrement très avancé à cause de passage des engins ;
- Un (01) cours d'eau obstrué du fait de l'exploitation forestière ;
- Une bille d'Azobé non marquée trainant en bordure de la route et cubant **10,5 m3** ;
- Cinq (05) souches d'Azobé et culées non marquées ;
- Une (01) bille de Tali non marquée présentant un défaut rédhibitoire trainant en bordure de route et cubant **8,15 m3** ;
- Un (01) parc contenant 10 billes d'Azobé non marquées mais frappées du marteau de « saisie » et cubant **106,7 m3** ;
- Une (01) piste de débardage ;
- Un (01) parc contenant vingt six (26) billes d'Azobé non marquées mais frappées du marteau de « saisie » et cubant **161,6 m3** ;
- Un (01) parc contenant sept (07) billes d'Azobé non marquées ;
- Un (01) parc vidé de son contenu ;
- Une (01) fosse de production de charbon ;
- Un (01) chantier de bois débité contenant une (01) bille d'Angueuk cubant **5,2 m3** et un (01) madrier cubant **0,94 m3** ;
- Un (01) champ vivrier dont les cultures ont été endommagées par les engins lors de leur passage.

Les projections des coordonnées sur une carte ont permis à l'équipe de constater que l'activité a eu lieu dans une forêt domaniale notamment l'UFA 00003 dont la Cameroon United Forest (CUF) serait l'attributaire par voie de transfert ; et de présumer la responsabilité d'un certain

‘‘ARMEL et Compagnie’’, que l’équipe a rencontré dans le chantier pendant la mission. Les faits ainsi observés, sont constitutifs d’exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale en violation de l’article 44(1)¹ de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche et réprimée par l’article 158(1)² de la même loi et de l’article 128(6)³ de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts de la faune et de la pêche.

Au regard de ce qui précède, CeDLA recommande au MINFOF d’initier une mission de contrôle d’activités forestières présumées illégales perpétrées par un certain ‘‘ARMEL et compagnie’’ dans l’UFA 00003.

A la CUF, la mission recommande d’effectuer des patrouilles régulières à l’intérieur et autour de son UFA 00003, pour s’assurer du respect des prescriptions d’aménagement.

¹ L’article 44(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui énonce que : - « *l’exploitation d’une forêt domaniale de production se fait, soit par vente de coupe, soit par convention d’exploitation. Toute fois l’exploitation en régie (...), conformément au plan d’aménagement de la dite forêt.* »

² l’article 158(1) qui stipule que « *Est puni d’une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d’un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l’une seulement de ces peines l’auteur de l’une des infractions suivantes (...) l’exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des articles 45(1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l’article 159 ci-dessous (...)* »

³ l’article 128(6) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 qui dispose que : « *Est puni d’une amende de 500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d’un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l’une de ces deux peines seulement, celui qui procède à une exploitation frauduleuse.* »

1'. Executive summary

On the 18th of April 2018, a denunciation from a community observer was received by CeDLA, SNOIE member organization. This denunciation was on alleged illegal logging practices in the surroundings of Bonguen village, Lokoundje Subdivision, by individuals taking advantage from the intense forest activity occurring there. In order to verify and document these allegations, CeDLA's team carried out an independent forest monitoring mission (OIE⁴) in this locality from May 03 to 07, 2018.

At the end of this mission, the facts below were observed:

- A rural track in a very advanced state of disrepair caused by machines while passing by;
- One (01) stream obstructed due to forest logging;
- An unmarked log of Azobe dragging along the roadside with a volume of **10,5 m3**;
- Five (05) unmarked stumps and abutments of Azobe;
- One (01) unmarked log of Tali showing inherent defect dragging along the roadside, with a volume of **8,15 m3**;
- One (01) yard containing 10 unmarked logs of Azobé but struck with “seized” of the hammer, with a volume of **106,7 m3**;
- One (01) skid trail ;
- One (01) yard containing twenty-six (26) unmarked logs of Azobé but struck with “seized” of the hammer, with a volume of **161,6 m3**;
- One (01) yard containing 07 unmarked logs of Azobé;
- One (01) yard emptied of its content;
- One (01) charcoal production pit;
- One (01) lumber site containing one (01) log of Angueuk with a volume of **5,2 m3** and one (01) timber plank with a volume of **0,94 m3** ;
- One (01) food field with crops damaged by the machine while passing by.

Coordinates' projections on a map enabled the team to note that the activity took place in a forest estate including the UFA⁵ 00003 of which Cameroon United Forest (CUF) would be the beneficiary through a transfer way; and presume the responsibility of “*ARMEL et Compagnie*”, met by the team on the site during the mission. The facts thus observed constitute an unauthorized

⁴ (OIE) is IFM done by a Civil Society Organization (CSO)

⁵UFA in French is *Unité Forestière d'Aménagement* and Forest Management Unit (FMU) in English

logging in a forest estate in violation of section 44(1)⁶ of the Law 94/01 of January 20, 1994 laying down forestry, wildlife and fisheries and repressed by section 158(1)⁷ of the same Law and section 128(6)⁸ of the Law 81/013 of November 27, 1981 laying down forestry, wildlife and fisheries.

Considering the following, CeDLA recommends MINFOF to initiate a mission of control of alleged illegal logging perpetrated by “*ARMEL et Compagnie*” in the UFA 00003.

To CUF, the mission recommends regular patrols in and around its UFA 00003 to ensure the compliance with the management requirements.

⁶ Section 44(1) of the Law 94/01 of January 20, 1994 laying down forestry, wildlife and fisheries which states that: “*The exploitation of a State forest shall be done either through logging sale or through an exploitation contract. However, the forest may be exploited by the administration (...) in accordance with the management plan of the said forest*”

⁷ Section 158(1) states that “*A fine of from 3,000,000 to 10,000,000 CFA francs or imprisonment for from one to three years or both such fine and imprisonment shall be imposed on whoever commits any of the following offences (...) unauthorized forest exploitation in a State or Council forest, in contravention of Sections 45(1) and 46(2) above, without prejudice to damages for timber exploited, as stipulated in Section 159 below (..)*”

⁸Section 128(6) states of the Law_ 81/013 of November 27, 1981 stipulates that “*a fine of from 500.000 FCFA to 2.000.000 FCFA or imprisonment for from 3 months to 2 years or both such fine and imprisonment, one proceeding to a fraudulent exploitation*”

2. Contexte et justification

La participation des populations locales à la gestion durable des ressources naturelles notamment celles forestières et fauniques encourage la politique forestière au Cameroun. Elle se traduit sur le terrain par la recherche et la collecte des informations sur les cas présumés d'exploitation forestière illégale par un réseau d'alerte communautaire mis en place dans les zones d'intervention du CeDLA à la faveur du système normalisé d'observation indépendante externe (SNOIE). Ainsi, en date du 18 avril 2018, CeDLA qui est une organisation membre du SNOIE, a reçu dans ses locaux un observateur communautaire venu pour dénoncer des pratiques d'exploitation forestière présumées illégales dans la forêt du domaine nationale (FDN) au voisinage du village Bonguen⁹ dans l'arrondissement de Lokoundjé. Selon les données tirées de l'atlas forestier interactif 2017, cet arrondissement compte près de dix-huit (18) ventes de coupe (0903346, 0903320, 0903356, 0903400, 0903357, 0903340, 0903341, 0903342, 0903348, 0903347, 0903349, 0903344, 0903345, 0903352, 0903318, 0903316, 0903315, 0903319, ce dernier chevauche avec l'arrondissement de Kribi 1^{er}) ; 4 forêts communautaires (SDM de MBOKE, FOREST COM, ATOUA NNAM et AFCB de BEHONDO) ; 3 UFA (00 003 chevauchant avec l'arrondissement de Messondo dans la Sanaga maritime, 09028, 09026) une forêt communale s'étendant jusqu'à l'arrondissement de Messondo. Cette multitude de titre favorise la pénétration des intrus qui y exploitent sans autorisation. Le dénonciateur a ainsi relevé la présence d'une route aménagée en direction de la forêt, la sortie depuis un mois de plus d'une dizaine de grumiers chargés des billes d'Azobé et bien d'autres essences telles que le Tali ne portant aucune marque. C'est ainsi que CeDLA a programmé du 03 au 07 mai 2018 une mission d'observation dans le village Bonguen (voir carte de localisation ci-dessous) dans le cadre du projet « Voix des citoyens pour le changement : observation forestière dans le Bassin du Congo » (Projet CV4C) ».

3. Objectifs de la mission

Il était question plus spécifiquement de :

- Documenter toutes les démarches entreprises par les membres de la communauté au sujet de cette exploitation ;
- Vérifier et documenter les faits observés et prendre des images ;

⁹ Voir carte de localisation de la zone de mission

- Réaliser des entretiens avec les membres de la communauté du village Bonguen ainsi que tout autre acteur favorable à la mission, notamment le Chef chantier, le Chef de Poste de Contrôle Forestier et Chasse (CPCFC) de la zone et les ouvriers, etc.
- Elaborer une carte illustrant tous les faits observés par la mission ;
- Procéder à l'analyse des faits observés pendant la mission.

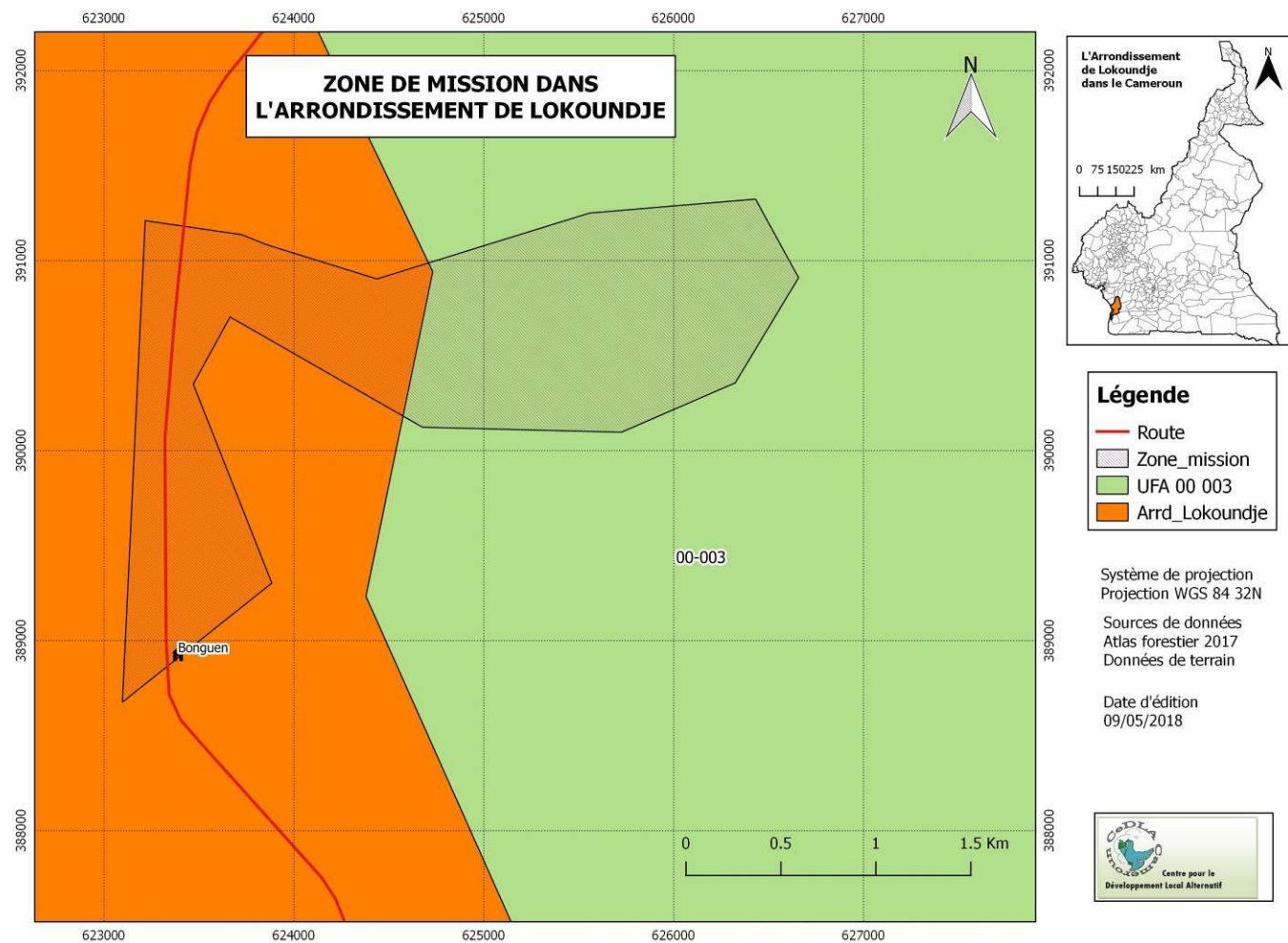


Figure1 : Carte de localisation de la zone de mission dans la Lokoundjé

4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe

4.1. Matériels

- Un GPS Etrex Venture
- Un appareil photo numérique
- Deux smart phones
- Un ordinateur portable
- Deux motos de terrain
- Deux chasubles OIE
- Une machette
- Un double décamètre
- Les fiches d'Observation,
- Les procès verbaux d'entretien

4.2. Méthodologie

La méthodologie utilisée durant cette mission consistait en :

- La recherche et consultation documentaire (lois et règlement régissant l'activité forestière au Cameroun, les cartes forestières, l'Atlas 2017);
- Les entretiens individuels et/ou en groupe avec l'administration forestière, les représentants locaux du chantier d'exploitation, et ou toute autre personne favorable à la mission;
- La vérification et la confirmation des faits à travers la prise des photos et des coordonnées GPS des points correspondants, l'identification des essences, des marques retrouvées dans le site d'exploitation, etc....
- L'analyse et traitement des données collectées sur le terrain.

Les coordonnées métriques UTM 32N ont été projetées sur fonds topographique (feuille Kribi) à l'aide du logiciel de cartographie QGIS2.14.7 pour localiser l'espace ayant fait l'objet des faits ci-dessous. Les témoignages et la comparaison des faits en rapport avec les dispositions légales et réglementaires ont permis à l'équipe de faire les constats et de formuler les recommandations.

4.3. Composition de l'équipe de la mission

L'équipe de mission est composée de :

- Un forestier, chef de mission ;
- Un juriste, membre ;
- Un aménagiste forestier, membre ;
- Un observateur communautaire, (guide)

5. Résultats obtenus

5.1. Faits observés et imagerie Faits observés aux voisinages du village Bonguen

- **Souches**



Photo1 a : Souche d'Azobé NM, coordonnées GPS 32N X : 625590 Y : 390455



Photo2 a bille d'Azobé NM, coordonnées GPS 32N X : 625517 Y : 390323



Photo1 b : Souche d'Azobé NM, coordonnées GPS 32N X : 625854 Y : 390720



Photo2 b. bille de Tali NM présentant un défaut rédhibitoire, coordonnées GPS 32N X : 625784 Y : 390582



Photo2c : Bille d'Angalé NM,
coordonnées GPS 32N X : 625542 Y :
390697



Photo2d : Billes d'Azobé NM mais frappé
du marteau de saisie, coordonnées GPS 32N
X : 625610 Y : 390965

- **Culées**



Photo3 a : Culée d'Azobé NM,
coordonnées GPS 32N X : 625990 Y :
390846



Photo3 b : Culée d'Azobé NM,
coordonnées GPS 32N X : 625638 Y :
390422

- **Parcs**



Photo4 a : Parc contenant 10 billes d'azobé NM mais frappé du marteau de saisie, coordonnées GPS 32N X : 625784 Y : 390582

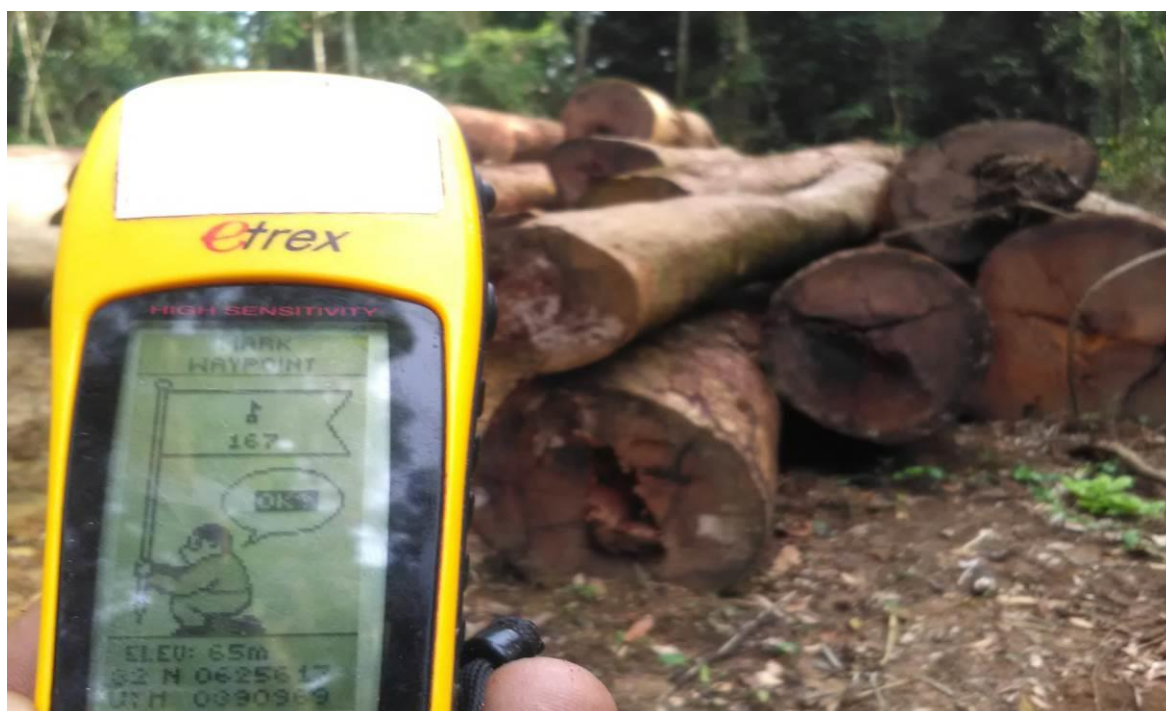


Photo4 b : Parc contenant 26 billes d'azobé NM mais frappé du marteau de saisie, coordonnées GPS 32N X : 625617 Y : 390969



Photo4 c : Parc contenant 07 billes d'azobé NM, coordonnées GPS 32N X : 625537 Y : 390736

a) Autres faits observés



Photo5 a Cours d'eau obstrué GPS 32N X : 625518 ; Y : 390333



Photo5 b fausse de production de charbon GPS 32N X : 623415 Y : 391051



Photo5 c : Chantier de bois débité contenant un madré d'Angueuk, coordonnées
GPS 32N X : 625542 Y : 390697



Photo5 d : Champ vivrier dont les cultures ont été détruites par les engins au passage, coordonnées GPS32N X : 624997 Y : 390596



Photo5 e : Route empruntée par les villageois pour évacuer leur produits agricoles, coordonnées GPS32N X : 624997 Y : 390596

5.2. Synthèse des entretiens

— Il ressort des entretiens avec certains responsables de la communauté de Bonguen et de Dyane (village voisin de Bonguen) que :

- Cette exploitation présumée illégale bénéficie de la complicité du régent (représentant de l'autorité traditionnelle du village Bonguen) qui selon leur déclaration devrait percevoir une certaine somme d'argent au sortir de chaque grumier chargé de bois ;
- Aucun habitant du village ne travaille dans ce chantier ;
- Les relations entre la communauté et l'entrepreneur seraient assez crut car cette exploitation ne profite qu'à une personne en l'occurrence le régent ;

— Il ressort des entretiens avec les responsables de l'exploitation forestière que :

- Les activités d'exploitation menées dans cette forêt sont commises par un certain "ARMEL et compagnie" que l'équipe de mission a d'ailleurs rencontré sur le terrain;
- L'interlocuteur de l'équipe de mission, un certain "ARMEL et compagnie" répondant au numéro de téléphone 699620018, est le responsable dudit chantier ;
- Pour ce qui est des marques de saisie apposées sur les billes de bois retrouvées dans les parcs, un certain "ARMEL et compagnie " a déclaré à l'équipe de mission qu'il est plus facile de régler cela avec la DDFF de l'Océan, mais par contre c'est la présence de la mission dans ce chantier et le fait que la mission s'est présentée comme étant des Observateurs Indépendants Externe des forêts mandatés par l'Union Européen leur poserait problème car ils ne savent pas jusqu'où iront le rapport de cette mission.

5.3. Cartographie des faits

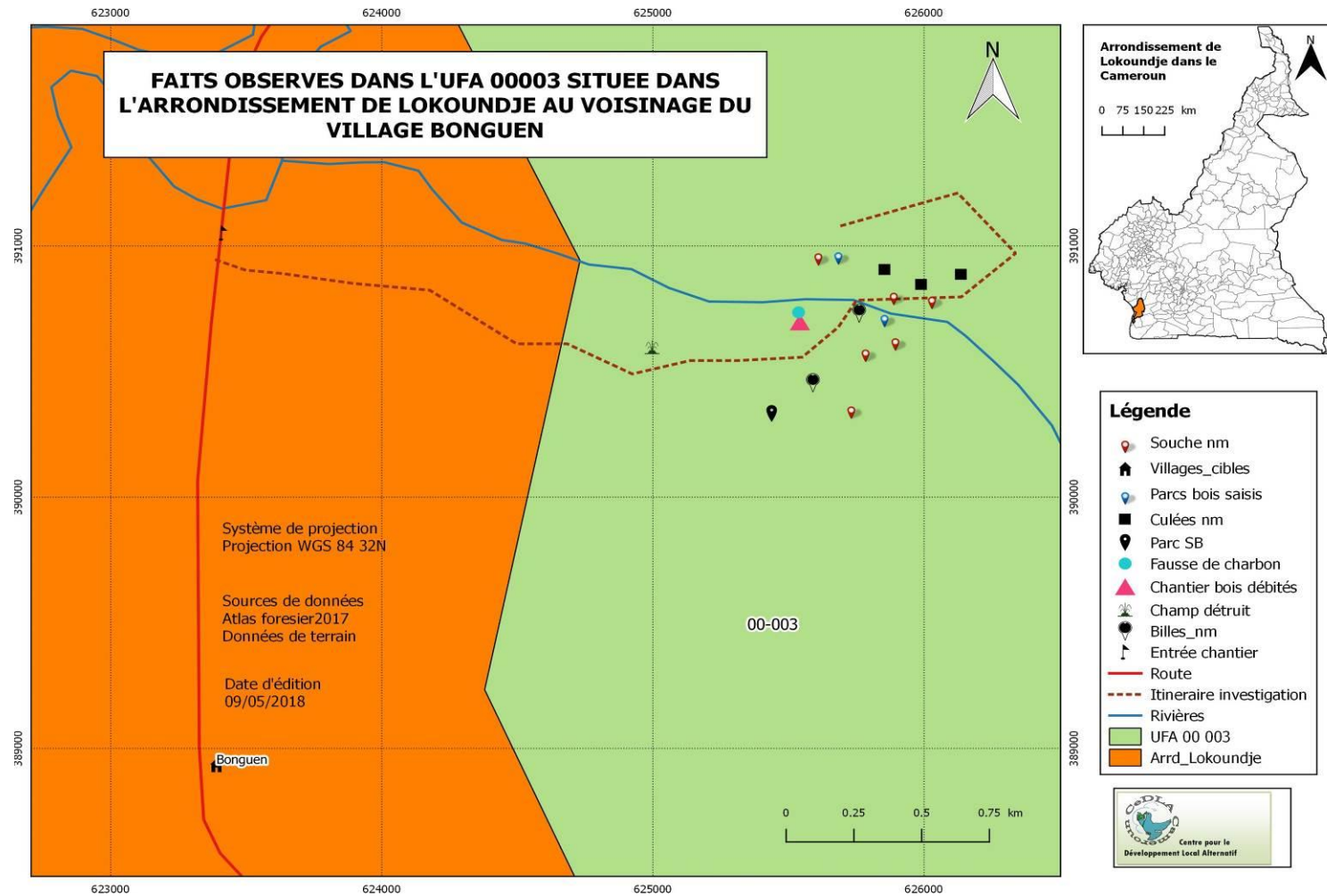


Figure 2 : Cartes des faits observés dans l'UFA 00003

5.4. Analyse des faits

Deux axes pour soutenir notre analyse, à savoir : le respect de la légalité forestière vérifiée dans la zone de travail et les actes de complicité relevés dans la mise en œuvre de ces illégalités.

❖ Le respect de la légalité forestière vérifiée dans la zone de travail

L'exploitation forestière au Cameroun est encadrée par des dispositions légales dont la violation entraîne des sanctions pénales et/ou pécuniaires. L'article 29(4) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche dispose que : *« Les forêts domaniales peuvent être subdivisées par l'administration chargée des forêts en unités forestières d'aménagement. Dans ce cas, cette administration arrête pour chacune de ces unités un plan d'aménagement »*. Le non-respect des normes techniques dans cette exploitation est réprimé par l'article 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981. La concession 1028 attribuée à CUF fait partie de cette catégorie de forêt et par conséquent elle doit être exploitée conformément à son plan d'aménagement arrêté par l'administration en charge des forêts. Par ailleurs, l'article 51 du décret 95/531/PM fixant les modalités d'application du régime des forêts dans son article 52(1), définit également les normes d'exploitation des forêts domaniales qui se font soit par vente de coupe, par convention d'exploitation ou exceptionnellement, en régie.

La compilation de ces textes, l'observation directe sur le terrain et la synthèse des entretiens passés avec certains membres de la communauté, nous amènent à comprendre qu'il s'agit d'une exploitation non autorisée dans une forêt domaniale. Ce fait est réprimé par l'article 158 (1)¹⁰ de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche. Par ailleurs l'auteur des actes serait un fraudeur au regard de la manière de travailler car, il ne respecte pas les normes techniques d'exploitation à savoir : le non marquage des billes (voir Photo4 b) et des souches (voir Photo1a), l'utilisation à des fins de débardage des routes et des pistes empruntées par les populations riveraines (voir Photo5e), fait réprimé dans les NIMF le par l'article 83¹¹ (1) et (2) et, en fin de l'obstruction d'un cour d'eau (voir

¹⁰ L'article 158 (1) «Est puni d'une amende de 3.000.000 à 10.000.000 francs C.F.A. et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des articles 45 (1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous».

¹¹ L'article 83 (1) Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière ne peut utiliser à des fins de débardage les routes et les pistes utilisées par les populations riveraines.
(2) Il doit remettre en état les parties détériorées lors du débardage.

Photo5a). Ces actes sont constitutifs d'exploitation non de non respect des normes technique d'exploitation et réprimés par l'article 128(6)¹² de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

❖ Les actes de complicité relevés dans la mise en œuvre de ses illégalités

Les populations n'ont pas les moyens de réclamation, ni autorisées à manifester face aux actes mafieux de l'exploitant dans l'UFA 00003 pour le cas d'espèce. Elles doivent simplement dénoncer. L'article 150(2)13 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche s'appliqueraient sur le régent du village Bonguen qui, selon les témoignages recueillis lors des entretiens avec certains membres de la communauté affirment qu'il encaisserait une certaine somme d'argent à la sortie de chaque grumier chargé de bois. Cet acte est qualifié de complicité et est réprimé par les articles 97 (1) (a) (b)¹⁴ et 98 (1)¹⁵ de la loi N° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

6. Difficultés rencontrées

Les difficultés rencontrées au cours de cette mission étaient de plusieurs ordres :

- Le chantier était ouvert avec le risque de rencontrer les ouvriers en pleine activité ;
- Le mauvais état de la route entre l'entrée du chantier et le site des opérations d'exploitation forestière ;
- La complicité de cette communauté dans l'activité forestière a fait qu'ils n'ont pas approuvé au déroulement de la mission, d'où le refus de nous présenter un guide ;

¹² L'article 128(6) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 qui dispose que : « Est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui procède à une exploitation frauduleuse ».

¹³ L'article 150(2)¹³ de la loi 94/01 dispose que « Les complices ou tout ceux ayant participé d'une manière ou d'une autre à l'infraction sont passibles des mêmes peines que l'auteur de ladite infraction »

¹⁴ Article 97 : « est complice d'une infraction qualifiée crime ou délit :

- (a) Celui qui provoque, de quelques manières que ce soit, la commission de l'infraction ou donne des instructions pour la commettre ;
- (b) Celui qui aide ou facilite la préparation ou la condamnation de l'infraction. »

¹⁵ Article 98 : « les coauteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal, sauf dans le cas où la loi en dispose autrement. »

- L'observateur communautaire transformé en guide ne maîtrisait pas suffisamment les pistes et les sentiers devant aboutir au chantier d'exploitation ce qui a rendu le trajet très long ;

7. Conclusion et recommandations

Au terme de cette mission de vérification, il ressort que les faits observés dénoncés par l'observateur communautaire sont avérés. Il s'agit du non marquage des billes, des souches et des culées d'une part, de l'ouverture d'une piste forestière pour faciliter l'évacuation des billes, de l'aménagement d'une fosse pour exploiter du charbon et l'exploitation du bois en débité et en fin de l'obstruction d'un cours d'eau. Toutes ces activités ont été localisées à l'intérieure de l'UFA 00003 appartenant CUF dans l'arrondissement de la Lokoundjé dans l'Océan et chevauchant avec l'arrondissement de Messondo dans le Nyong et Kélé et donc l'auteur serait un certain ARMEL et compagnie.

Au vu de ce qui précède, CeDLA recommande :

- Au MINFOF, d'initier une mission de contrôle d'activité forestière présumées illégales perpétrées par un certain ARMEL et compagnie dans l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 00003, concession 1028 en vu de suivre le devenir du bois estampillé **SAISIE** encore stocké dans les trois parcs.

- A la CUF, d'effectuer des patrouilles régulières dans et autour de sa concession 1028, pour s'assurer du bon respect des prescriptions d'aménagement.

8. Annexes

8.1. Annexe 1 : Cubage du bois sur parc

	Dmoy(m)	Dmoy(m)	Diam (m)	L (m)	Vol (m3)
Une bille d'Azobé NM	1,2	1	1,1	11,1	10,5487074
Une bille de Tali NM et présentant un défaut rédhibitoire	0,98	0,88	0,93	12	8,15150952
Parc contenant 10 billes d'azobé abandonné NM	1,1	0,9	1	12,17	9,558318
B2	0,9	0,7	0,8	13,52	6,79590912
B3	1,1	0,8	0,95	12,9	9,14382315
B4	1	0,7	0,85	13	7,3768695
B5	1,35	1,1	1,225	14	16,50027225
B6	0,8	0,65	0,725	10,5	4,334671688
B7	0,94	0,75	0,845	16	8,97272376
B8	0,8	0,72	0,76	17	7,71199968
B9	1,2	1	1,1	11	10,453674
B10	0,8	0,65	0,725	17,3	7,141887638
TOTAL			0		106,69037
Parc contenant 26 billes d'azobé abandonné NM	1,3	1,1	1,2	8,6	9,7263936
B2	0,9	0,75	0,825	10,3	5,505997613
B3	0,95	0,8	0,875	11,22	6,746831438
B4	1,2	1	1,1	9,3	8,8381062
B5	1,1	0,8	0,95	11,1	7,86794085
B6	1,2	1,1	1,15	9,85	10,23111128
B7	0,75	0,65	0,7	17,4	6,6963204
B8	0,98	0,88	0,93	11,1	7,540146306
B9	0,88	0,7	0,79	10,8	5,293815912
B10	1,1	0,8	0,95	13	9,2147055
B11	0,9	0,7	0,8	6,2	3,1164672

B12	0,8	0,71	0,755	8,9	3,984508952
B13	1,1	0,91	1,005	11,15	8,84500103
B14	1	0,89	0,945	11,15	7,82040746
B15	1,2	0,98	1,09	14,1	13,15718573
B16	0,95	0,81	0,88	13,1	7,967600256
B17	0,94	0,76	0,85	15,2	8,6252628
B18	1,1	1	1,05	14	12,122649
B19	1,2	0,98	1,09	13,2	12,31736537
B20	0,88	0,71	0,795	12	5,95670922
TOTAL					161,574526
Chantier de bois débité contenant une bille d'Angalé NM et un Madrié (débité) d'Angalé NM			0		
B1	1,35	0,95	1,15	5	5,1934575
	long	larg	Epaisseur		
Vol Madrié	5,6	0,4	0,42		0,9408

8.2. Annexe2 : titres d'exploitations opérationnels au 22 Mai 2017

Ministère des Forêts et de la Faune - Direction des Forêts
Titres d'Exploitation Opérationnels au 22 Mai 2017

(ayant déjà obtenu les permis/certificats annuels de coupe)

Titres d'exploitation	N°	N° Titre	N° UFA	Exploitant	Commune	Assiette de coupe
Concession forestière	1	1001	09 006	STE FANGA	Djoum/Mintom	4-4
	2	1003	10 018	STBK	Yokadouma	4-5
	3	1004	10 015	CIBC	Moloundou	4-4
	4	1005	09 023	CUF	Ma'an	4-2/4-3
	5	1006	09 021	SCIEB	Ma'an	1-2
	6	1007	10 023	SFCS	Yokadouma	4-2
	7	1009	10 058	ETS KAKOUANDE	Nguélébok	3-5
	8	1012	10 054	SFID	Mbang	4-3
	9	1013	10 011	SAB	Salapoumbé	4-5
	10	1014	10 029	SFDB	Messok	4-2/4-3
	11	1015	10 051	GRUMCAM	Ndelele	4-5
	12	1016	10 012	SEFAC	Salapoumbé	4-4
	13	1017	08 004	EFJK	Ngambé-Tikar	4-2/4-4
	14	1018	10 021	GREEN VALLEY	Yokadouma	1-2/1-3
	15	1020	08 003	SMK	Ngambé-Tikar	5-5
	16	1021	10 061	PLACAM	Bertoua	3-3/3-4
	17	1022	10 009	SEBAC	Salapoumbé	4-4
	18	1025	10 004	CFC	Yokadouma	4-2
	19	1026	08 001	SABM	Yoko	1-5
	20	1028	00 003	CFK	Bipindi	1-1
	21	1029	00 004	SIENCAM	Ndikinimeki	5-3/5-4
	22	1032	09 003	LOREMA	Mintom	4-3
	23	1033	09 04B	FIPCAM	Djoum	1-1
	24	1035	09 015	SOBOCA	Sangmelima	4-1/4-3
	25	1036	09 019	CUF	Eholowa/Ambam	4-1/5-1
	26	1039	10 022	SIM	Yokadouma	2-5/3-1
	27	1040	10 026	ALPICAM	Yokadouma	5-3
	28	1042	10 037	LA ROSIERE	Lomié	1-1
	29	1043	10 038	CAMBOIS	Mindourou	3-3
	30	1044	10 039	LA FORESTIERE DE MIRALAYO	Lomié	3-4
		1045	10 045	FIPCAM	Mindourou	4-3
	31	1046	10-060	SCTB	Doumé	3-3/3-4
	32	1047	10 062	MARELIS	Belabo	3-1
	33	1048	10 063	CTSC	Moloundou	4-1/4-2
	34	1050	09 017	FIPCAM	Ebolowa 2	3-5
	35	1051	10 005	STBK	Yokadouma	4-4
	36	1052	10 008	SEFAC	Yokadouma	4-3
	37	1053	10 010	SEFAC	Salapoumbé	4-2
	38	1054	10 030	PALLISCO	Messok	2-4
	39	1056	10 044	SODETRANCAM	Mindourou	3-2/3-3
	40	1057	10 047a	GEC	Messamena	1-5
	41	1058	10 052	SFIL	Ndelele	1-4/1-5
Concession forestière	42	1060	10 064	LA FILIERE BOIS	Moloundou	1-4
	43	1062	09 012	CAMTRANS	Djoum	2-2

Page 1

8.3. Annexe 3 : coordonnées des point GPS

N⁰	X	Y	ALT	Commentaire
153	621699	420483	37	parc vide sa ressource aménagée dans le domaine national
154	625518	390333	45	Cours d'eau obstrué avec un pont mal construit dans le domaine national
155	625517	390323	48	01 bille d'azobé NM
156	625590	390455	47	souche d'azobé NM
157	625638	390422	52	souche d'azobé NM et une culée NM
158	625784	390582	67	Bille de Tali NM et présentant un défaut rédhibitoire
159	625854	390719	72	parc aménagée dans le domaine national contenant 10 billes d'azobé abandonné NM
160	625854	390720	72	souche d'azobé NM
162	625850	390750	73	Piste de débardage dans le domaine national
163	625882	390792	68	souche d'azobé NM
164	625895	390812	66	Culée d'azobé NM
165	625888	390808	67	souche d'azobé NM
166	625990	390846	68	Culée d'azobé NM
167	625990	390846	68	Culée d'azobé NM
168	625617	390969	65	parc contenant 26 billes d'azobé abandonné NM
169	625610	390965	63	billes d'Azobé non marquées mais frappé du marteau de saisie
170	625537	390736	39	parc contenant 07 billes d'azobé abandonné NM
171	625542	390697	54	chantier de bois débité contenant une bille d'Angalé NM et un Madrillé (débité) d'Angalé NM
172	624997	390596	55	champ dont les cultures piétiné par les engins
173	623415	391051	46	fausse de production de charbon
174	623415	391050	46	entrée du chantier avec l'absence de plaque d'indication

8.4. Annexe 4 : Liste des entreprises forestières agréées à la profession

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES FORETS

ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS



BP 34430

Yaoundé

Tél: 222 23 92 28

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

**LISTE DES ENTREPRISES FORESTIERES
AGREEES A LA PROFESSION
D'EXPLOITANT FORESTIER EN ACTIVITE**

VERSION DU 28.03.2016

6

1.	l'Agence Forestière Camerounaise	AFC	B.P 24078 Dla	073/CAB/PM	18/11/1997
2.	Alpi Pietro et Fils Cameroun	ALPICAM	B.P 2130 Dla	185/CAB/PR	17/08/1978
3.	Sté Bois et Métal du Cameroun Sarl	BMC	B.P 246 Bafsam	100/CAB/PM	01/08/2005
4.	Sté Bois du Cameroun	BODUCAM	B.P 6269 Ydé	167/CAB/PM	18/11/1998
5.	Sté Bois CAM	BOISCAM	B.P 7350 Ydé	131/CAB/PR	31/07/1976
6.	Sté des Bois d'Afrique Centrale	SBAC	B.P 1840 Ydé	86/A/CAB/MINEF/DF	28/09/1995
7.	Cameroon Agriculture & Forestry Exploitation Cie	CAFECO	B.P 81 kumba	174/CAB/PR	23/03/1990
8.	Compagnie forestière du Cameroun	CFC	B.P 5880 Ydé	444/CAB/PR	03/08/1990
9.	Compagnie Forestière de Kribi	CFK	B.P 53 Kribi	009/CAB/PM	15/02/2000
10.	Compagnie Industrielle du bois au Cameroun	CIBC	B.P 3139 Dla	803/CAB/PR	05/12/1988
11.	Compagnie forestière ASSAM	COFA	B.P 14465 Ydé	66/A/CAB/MINEF/DF	25/08/1995
12.	Cameroon United Forest	CUF	B.P 1652 Dla	173/CAB/PR	17/08/1992
13.	sté Edea Technopole services corporation	EDEATECH	B.P 22 Edea	087/PM	18/03/2009
14.	AMOUYOU ABOUTOU	EFAA	B.P 248 Mbyo	132/CAB/PR	22/11/1991
15.	Exploitation ENGOULOU ABOUTOU	ESA	B.P 79 N-EBOKO	177/CAB/PR	19/08/1992
16.	Entreprise TONKAM Marcel et Cie	ETMC	B.P 626 Dla	232/CAB/PR	17/11/1992
17.	La Filière Bois S.A	FB	B.P 13840 Ydé	22/CAB/PM	22/03/1994
18.	Sté Fabrique Camerounaise de Parquet	FIPCAM	B.P 7479 Ydé	015/CAB/PM	17/04/2001
19.	Grumes du Cameroun	GRUMCAM	B.P 1959 Dla	16/CAB/PR	08/01/1980
20.	Inter Bois Cameroun	IBC	B.P 3074 dla	1/CAB/PR	06/01/1993
21.	Sté LEFANG Sarl	L.E.F	B.P 7468 Ydé	137/CAB/PM	16/11/1998
22.	Location Réparation Matériel du Génie Civil	LOREMA	B.P 1134 Dla	636/CAB/PR	03/12/1986
23.	MIGUEL KHOURY	MK ou EFMK	B.P 326 Ydé	80/CAB/PM	16/07/1993
24.	NTOUTOUM Jacques Roger	NJR	B.P 226 Kribi	185/CAB/PR	25/08/1992
25.	Sté Placages du Cameroun Sarl	PLACAM	B.P 1686 Dla	004/CAB/PM	06/01/2000
26.	Sté Commerciale et Industrielle et forestière	S.C.I.F.O	B.P 1658 dla	123/CAB/PM	12/11/1998
27.	Sté d'Exploitation des Bois du Cameroun	S.E.B.C	B.P 2064 Dla	127/CAB/PR	24/04/1980

VERSION DU 28.03.2016